

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
N°25.FI.161**

Objet : Décision portant modification de la régie de recettes du Théâtre municipal de Fontainebleau N°4781.

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 alinéa 7 ainsi que les articles R. 1617-1 à R. 1617-18,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mars 1970 décidant la création d'une régie pour l'encaissement des produits perçus pour le théâtre,

Vu la délibération du Conseil municipal n°22/71 en date du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22, alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°22/102 du 12 juillet 2022 et n°22/129 du 14 novembre 2022 approuvant l'adhésion au Pass Culture,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 25 /44 du Conseil municipal du 12 mai 2025 abrogeant à compter du 1^{er} juin 2025 la délibération n°21/47 du 17 mai 2021 approuvant une nouvelle délibération d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} juin 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal n°25/64 du 23 juin 2025 relative à la programmation artistique, aux actions culturelles et aux festivités de l'ouverture de saison du Théâtre municipal pour la saison culturelle et artistique 2025-2026,

Vu les arrêtés modificatifs du 18 mai 1983, 26 septembre 1991, 8 octobre 1992, 1 septembre 1997, 16 septembre 2005, 4 décembre 2006, 19 septembre 2007, 4 février 2008, 16 juin 2011, ainsi que les décisions modificatives n°11.FI.33, n°20.FI.72, 21.FI.15 et 21.FI.71,

Vu la décision n°23.FI.114 portant suppression de la régie de recettes du bar du Théâtre municipal de Fontainebleau,

Hôtel de Ville
40 rue Grande
77300 Fontainebleau
T. 01 60 74 64 64
fontainebleau.fr

Vu la décision n°23.FI.115 relative à la mise à jour de la régie de recettes du Théâtre municipal de Fontainebleau afin d'y ajouter les recettes du bar du théâtre, de la vente de goodies, et la modification des modes de recouvrement des recettes,

Considérant la nécessité de modifier le fonds de caisse,

Considérant l'avis conforme du comptable du SGC de Fontainebleau en date du, 14 octobre 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : D'abroger les précédentes décisions relatives à la régie de recettes du théâtre municipal.

Article 2 : Les caractéristiques de la régie unique de recettes du Théâtre municipal de Fontainebleau sont modifiées par les articles suivants qui remplacent les précédentes dispositions.

Article 3 : Cette régie est domiciliée au 9 rue Denecourt à Fontainebleau (77300).

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie (706) incluant les abonnements, les cartes adhérents, les chèques du pass culture représentant une partie de la prestation et les remboursements des réservations d'activités culturelles effectuées sur le site de la SAS pass culture,
- Location de salle (752),
- Mise à disposition du personnel facturé (7084),
- Produits du bar du théâtre (707),
- Vente de goodies (7078).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrements suivants : chèques bancaires, numéraire, carte bancaire, paiement en ligne par internet et virement bancaire, chèques vacances et Pass culture. Elles sont perçues contre remise à l'usager de billet et facture.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de dépôts de fonds du Trésor de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

Article 7 : L'intervention du mandataire à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 800 €.

Article 9 : Le régisseur titulaire ainsi que le mandataire suppléant versent à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

Article 10 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur titulaire ainsi que le mandataire suppléant versent auprès de du service des finances de la mairie pour titrage, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin des encaissements conformément au délai fixé à l'article 9, et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

Article 12 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est consenti au régisseur.

Article 13 : Le régisseur, selon le cadre d'emploi auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant selon le cadre d'emploi auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou il percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 : Monsieur le Maire de Fontainebleau et le comptable du SGC de Fontainebleau sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau et au comptable du SGC de Fontainebleau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 15 octobre 2025,

Julien GONDARD
 **Julien GONDARD**
Maire de Fontainebleau
Signature numérique de Julien GONDARD
Date : 2025.10.15 11:10:30 +02'00'

Publié le 15 octobre 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 15 octobre 2025

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

